

«A BRIDGE »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 20.000 Euros

Siège social sis à 128 rue la Boétie 75008 PARIS

RCS Paris 518 059 696

-oooOOOooo-

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier avril, à dix heures,

par Madame Aline RUTILY en sa qualité de Gérant, associée unique de la société A BRIDGE et propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales composant le capital, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

- Agrément d'une cession de parts et d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DECISION - AGREMENT D'UNE CESSION DE PARTS ET D'UN TIERS EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE

L'associé unique décide conformément à la loi et à l'article 13 des statuts, d'autoriser la cession de parts envisagée par Madame Aline RUTILY et, d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Illya GLADUN, né le 21 décembre 1988 en UKRAINE, demeurant au 32 rue du Colonel de Soyer, 29420 – PLOUENAN

.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts envisagée, l'Associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la société comme suit :

DS
AR

« Article 7 –

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 € (vingt mille €), divisé en 1000 (mille) parts sociales de 20 € (vingt €), chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1000 inclus, entièrement libérées et souscrites

À la suite de la cession de parts en date du 29 avril 2024, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *À Madame Aline, Marie RUTILY
Cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 500, ci.....500 parts*

- *À Monsieur Illya GLADUN
Cinq cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 501 à 1000, ci.....500 parts*

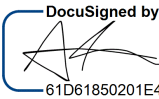
*Total égal au nombre de parts composant le capital social
MILLE parts sociales :1000 parts »*

TROISIEME DECISION – POUVOIRS POUR FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

DocuSigned by:

61D61850201E43F...